

1626_003.jpg

Le Mercure François.

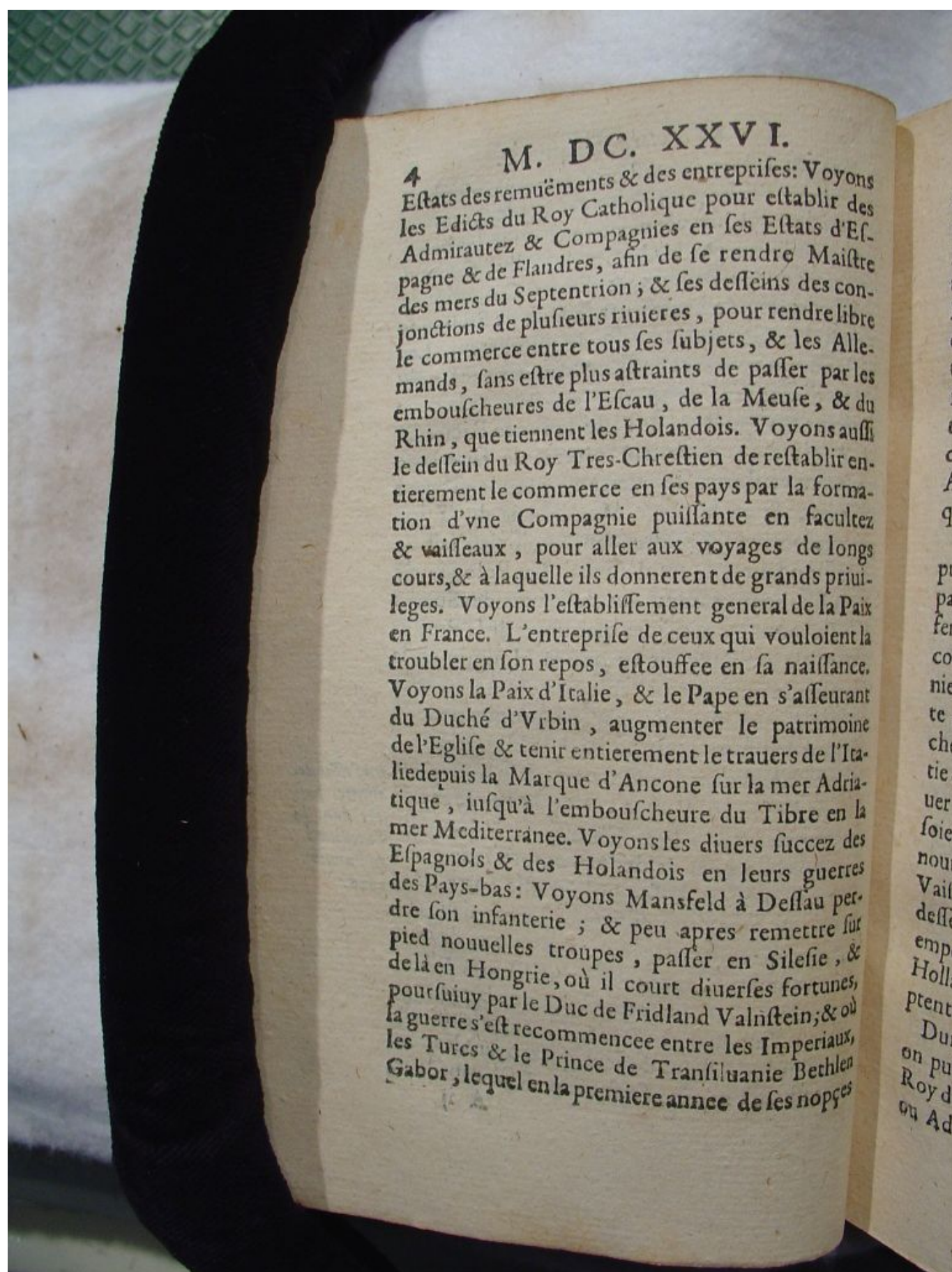
Princes & Estats Protestans, se preparoit entre le Vezér & l'Elbe pour s'opposer aux deux armées imperiales qui luy venoient fondre sur les bras; l'une conduite par le Comte de Tilly, General de l'armée des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne, & l'autre par le Duc de Fridlandt Valnstein, General de celle de l'Empereur. Les Holandois s'y voyent aussi en l'Amerique forcez par les Espagnols de quitter leur prise de la Baye de todos los Sanctos, & l'Isle de Porto Rico: Et les Anglois qui s'estoient promis de faire avec leurs cent vaisseaux de guerre de grands progresz à Cadis, & en la plage Meridionale de l'Espagne, retourner à Londres sans auoir rien fait de correspondant à leurs desseins. La Pologne s'y voit aussi incommodée des descentes des Sueces en la Liuonie, & aux riués maritimes de la Prusse: Et semble qu'il n'y ait eu que la Hongrie en la Chrestienté qui ait esté seule jouyssante en ceste année là de quelque paix, par le couronnement du fils aîné de l'Empereur en Roy de Hongrie.

C'est l'estat auquel la Chrestienté se trouua sur la fin de l'an 1625. Voyons celuy de l'an 1626. & comment les Roys Tres-Chrestien, & Catholique (quel'on pensoit deuoir rompre leur paix, puis qu'il auoient deffendu le traffic entre leurs sujets, & que leurs enseignes se voyoient aux mains les vnes contre les autres ez guerres de leurs Alliez) ont pacifié le trouble entre Sauoye & Genes: contenté le Pape & les Grisons en la pacification de la Valteline: remis le traffic entre leurs sujets: ruiné les desseins de ceux qui croyans les voir bien tost aux mains, formoient desjà dans leurs

*Bref estat des
affaires pas-
sées dans la
Chrestienté
en l'année
1626.*

A ij

1626_004.jpg



4 M. DC. XXVI.
 Estats des remuëments & des entreprises: Voyons
 les Edicts du Roy Catholique pour establir des
 Admirantez & Compagnies en ses Estats d'Es-
 pagne & de Flandres, afin de se rendre Maistre
 des mers du Septentrion; & ses desseins des con-
 jonctions de plusieurs riuieres, pour rendre libre
 le commerce entre tous ses sujets, & les Alle-
 mands, sans estre plus astraits de passer par les
 embouscheures de l'Escau, de la Meuse, & du
 Rhin, que tiennent les Holandois. Voyons aussi
 le dessein du Roy Tres-Chrestien de reestabli-
 tierement le commerce en ses pays par la forma-
 tion d'une Compagnie puissante en facultez
 & vaisseaux, pour aller aux voyages de longs
 cours, & à laquelle ils donnerent de grands priui-
 leges. Voyons l'establissement general de la Paix
 en France. L'entreprise de ceux qui vouloient la
 troubler en son repos, estouffee en sa naissance.
 Voyons la Paix d'Italie, & le Pape en s'assurant
 du Duché d'Vrbain, augmenter le patrimoine
 de l'Eglise & tenir entierement le trauers de l'Ita-
 lie depuis la Marque d'Ancone sur la mer Adria-
 tique, iusqu'à l'embouscheure du Tibre en la
 mer Mediterranee. Voyons les diuers succez des
 Espagnols & des Holandois en leurs guerres
 des Pays-bas: Voyons Mansfeld à Dessau per-
 dre son infanterie; & peu apres remettre sur
 pied nouvelles troupes, passer en Silesie, &
 delà en Hongrie, où il court diuerses fortunes,
 poursuivy par le Duc de Fridland Valnstein; & où
 la guerre s'est recommencee entre les Imperiaux,
 les Turcs & le Prince de Transiluanie Bethlen
 Gabor, lequel en la premiere annee de ses nopces

1626_005.jpg

Le Mercure François.

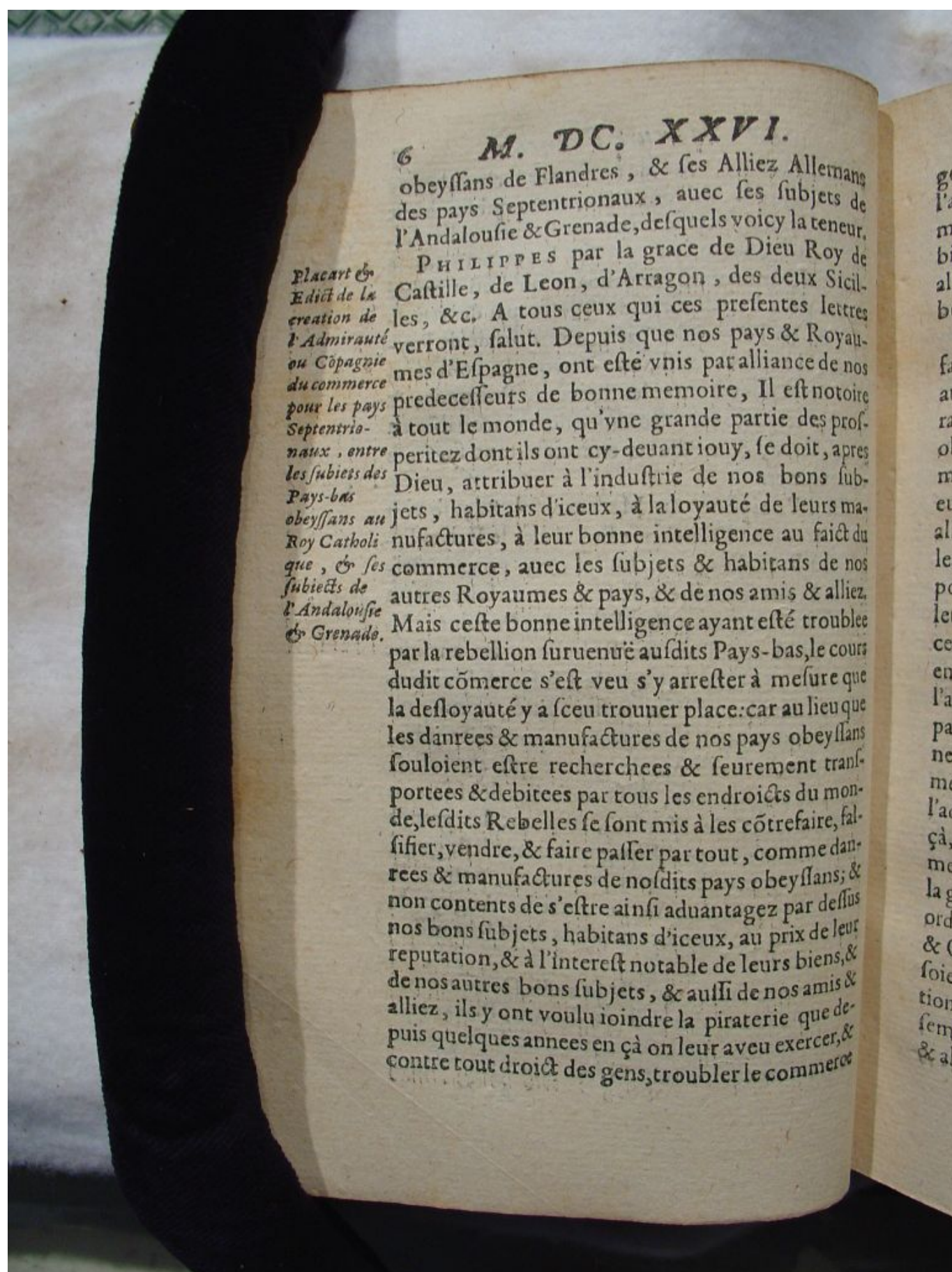
S'est trouué necessité de remonter à cheual pour diuers subjects. Voyons l'Empereur qui sembloit l'an passé auoir pacifié toutes ses Prouinces hereditaires, estre victorieux par ses Lieutenans sur le Roy de Dannemarc, cependant qu'il est troublé en ses pays hereditaires de Silesie par des reuoltes, & en l'Autriche par vne multitude de Payfans qui s'y sont souleuez. Voyons la continuation de la guerre entre les Sueces & Polonois, & ce qui s'est passé en ceste annee de remarquable en Angleterre, & en diuers endroicts tant sur terre que sur mer.

En l'Vnziésme du Mercure fol. 843. se voit premierement l'Edict que fit publier le Roy d'Espagne à Bruxelles le 29. Iuillet 1625. portant defenses à tous ses subjects de Flandres de faire aucun commerce avec ceux des Estats des Prouinces Vnies, qu'il appelloit ses Rebelles. Et en suite au fol. 1045. le voyage de l'Infante Archiduchesse Isabelle, qui fut passer l'Esté, & vne partie de l'Automne à Dunquerque pour faire acheuer plusieurs vaisseaux de guerre qui s'y bastiffoient & esquipotent, & faire dresser des forts au nouveau port de Mardic, afin que les grands Vaisseaux de guerre d'Espagne, suivant leur grand dessein, s'y peussent tenir en seureté, pour de là empescher tout commerce entre les Anglois & Hollandois, & se rendre maistres de l'Ocean Septentrional.

Durant le sejour qu'elle fit audit Dunquerque on publia le 20. d'Aoust ce suiuant Placart du Roy d'Espagne, sur la creation de la Compagnie ou Admirauté des commerces entre ses subjects

A iij

1626_006.jpg



1626_007.jpg

Le Mercure François.

7

general de la mer. Pour à quoy remedier selon
l'affection que nous auons tousiours eue & tes-
moignée à la conseruation & à l'accroissement du
bien de nosdits bons subjets, & de nosdits amis &
alliez, & entre eux restaurer à l'exclusion des Re-
belles, l'entrecours du commerce interrompu.

SçA VOIR faisons, qu'apres auoir mis ce
faict en deliberation en nostre Conseil d'Estat,
auons trouué bon d'eriger & establir vne Admi-
rauté ou Compagnie de nos subjets desdits pays
obeyssans, y ayans leur residence, & ez Royau-
mes de nostre Couronne de Castille, pour entre
eux, & nos autres bons subjets, & de nos amis &
alliez, reestabli & asseurer à l'exclusion des rebel-
les, le traffic, & vne mutuelle & estroite corres-
pondance au faict du commerce, comme du passé,
leur accordât plusieurs prerogatiues & preeminē-
ces amplement declarees par nos lettres patentes
emanees sur ce sujet, en datte du 4. d'Octobre de
l'an 1624. & desirans bien acheminer & establir
par deçà ladite Admirauté, & la conduire à bon-
ne & fructueuse issue, à l'imitation de celle jà for-
mee & establie en nostre Cité de Seuille, auons de
l'aduis que dessus, & d'autre bon conseil de par de-
çà, à la deliberation de nostre tres-chere & tres-a-
mee bone tante Madame Isabel Clara Eugenia par
la grace de Dieu Infante d'Espagne, &c. ordonné &
ordonons à tous & quelsconques nosdits Conseils
& Officiers, de quelque qualité ou cōdition qu'ils
soient, de tenir la serieuse & precise main à l'execu-
tion de nosdites lettres patentes, les exhortant, en-
semble tous nos autres bōs subjets, & de nos amis
& alliez, à y contribuer liberalement leur industrie

A iiii

1626_008.jpg

8 M. DC. XXVI.

& moyens, & toutes autres choses necessaires & conuenables, à faciliter l'execution d'une si bonne, salutaire, & profitable œuvre, mesmes à donner toute ayde & fauorable assistance aux Commissaires qu'auons trouué conuenir de deputer, pour avec les mieux entendus, & ceux qui y auront plus d'interest, traiter, & de l'aduuis d'iceux arrester en nosdites Prouinces & villes les conditions conuenables à l'erection & establissement de ladite Admirauté, & des choses en dependantes. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Dunquerque le 20. iour d'Aoust, l'an de grace 1625. Et de nos regnes le cinquiesme. Ma. Vt. Par le Roy, VERREYKEN.

LE ROY.

Sur ce qui m'a esté representé par quelques personnes portees au bien de mon seruice, & particulierement par mes vassaux obeyssans des pays de Flandres, de la grande diminution en laquelle est venu le commerce entr'eux & parmy eux, avec les naturels de ces nos Royaumes, & combien il seroit conuenable de le reduire en un meilleur estat, par des moyens propres pour l'asseurer contre les dommages qu'ils ont experimenter & soufferts iusques à ce iourd'huy; bref pour restaurer & fortifier le trafic entre celsdits Royaumes & nosdits Estats de Flandres; le tout au benefice des habitans naturels d'iceux, sans toutesfois que les Rebelles de Holande puissent entrer en ce party: Doncques entre plusieurs & diuers moyens qui m'ont esté proposez, j'ay aduisé qu'il

sero
de l
puil
Pro
tr'e
les
S. A
de
auss
nos
& P
trafic
Estat
fie &
Prou
comm
comm
nes de
res, i
presen
Proui
mour
preiud
sieurs
Citez:
ce & v
duré au
aussi tou
gocieron
uelle Ad
ne preiud
dits Trai
soit crée

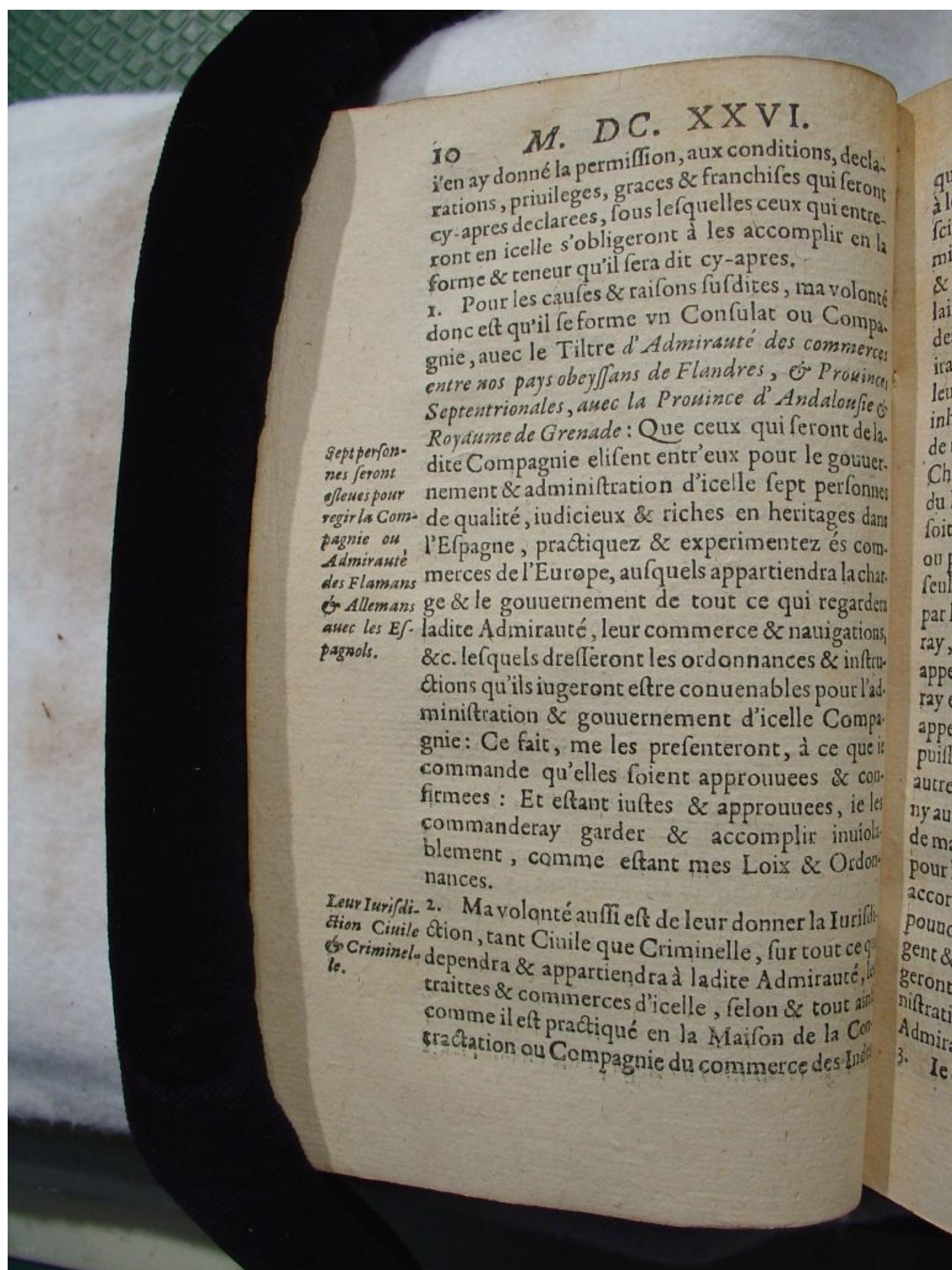
1626_009.jpg

Le Mercure François.

9

seroit tres-necessaire en l'estat où sont les affaires de former & creer vne Admirauté, en laquelle puissent entrer tous les naturels habitans de nos Prouinces obeyssantes en Flandres, & ceux d'entr'eux qui resident en Espagne, particulièrement les Confraires de la Confrairie & Chappelle de S. André en la ville de Seville, qui porte le tiltre de la nation Flamande & Allemande: comme aussi mesmes ceux desdites nations qui resident en nos pays obeyssans de Flandres, ou en Allemagne, & Prouinces Septentrionales, & qui negotient & trafiquent en ces Royaumes d'Espagne, & en nos Estats obeyssans, specialement depuis l'Andalousie & Royaume de Grenade, iusques aux susdites Prouinces, & aux pays Septentrionaux, où le commerce est permis & ouuert. Ayant (dis-je) commandé à plusieurs de nos Officiers & personnes de grande intelligence de conferer de ces affaires, j'ay accordé sur les raisons qu'ils m'ont representees, tant pour le benefice commun de ces Prouinces, que des autres: comme aussi pour l'amour que ie porte au bien de mes Estats, (sans preiudice des Traictez de Paix que j'ay avec plusieurs Roys, Princes, Republiques, Villes & Citez: lesquels Traictez demeureront en leur force & vigueur, avec le trafic & commerce qui a duré avec eux iusques à maintenant, y compris aussi tous mes vassaux, qui n'entreront ny ne negocieront sous la faueur & pouuoir de ceste nouvelle Admirauté, d'autant que mon intétion est de ne preiudicier à personne, ny de rien innouer ausdits Traictez,) Qu'une Compagnie & Admirauté soit créée, instituee & composee; & pour ce faire

1626_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, privileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, avec le Tiltre d'*Admirauté des commerces entre nos pays obeyssans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, avec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade*: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouvernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, pratiquez & experimentez es commerces de l'Europe, auxquels appartiendra la charge & le gouvernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouvernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

Leur Iurisdiction. 2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction Civile & Criminelle, tant Civile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Compagnie du commerce des Indes.

1626_011.jpg

Le Mercure François.

11

qui est en Seville. Item, l'esliray & nommeray à leur desir vn Juge Docteur és Loix, personne de science & de conscience, qui cognoistra en premiere instance de tous lesdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il se pratique en la Maison Consulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conseil, ou au Siege que ie leur establiray & formeray en ceste Cour, avec inhibition à mon Conseil de Justice, aux Alcades de ma Maison & de ma Cour, à mes Conseils, Chancelleries, Audiencias, Tribunaux, & Justices du Royaume, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce soit : Voulant seulement que les personnes nommees & esleues par ladite Compagnie, & le Juge que ie nommeray, cognoissent de la premiere instance ; & par appel le Siege Presidial que ie formeray & erigeray en ceste Cour, là où se finiront & iugeront les appellations en dernier ressort, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre par supplication ny autre instance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune institution, pource qu'en ceste qualité de matieres la briefuete de Justice y est conuenable pour le benefice mesme des parties. Item, Je leur accorde & oütroie par ces presentes la faculté de pouoir eslire & nommer vn Fiscal, Greffier, Sergeant & Portier, avec tous les Officiers qu'ils iugeront leur estre necessaires pour la susdite administration & Justice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Je comranderay aussi qu'il leur soit donné

1626_012.jpg

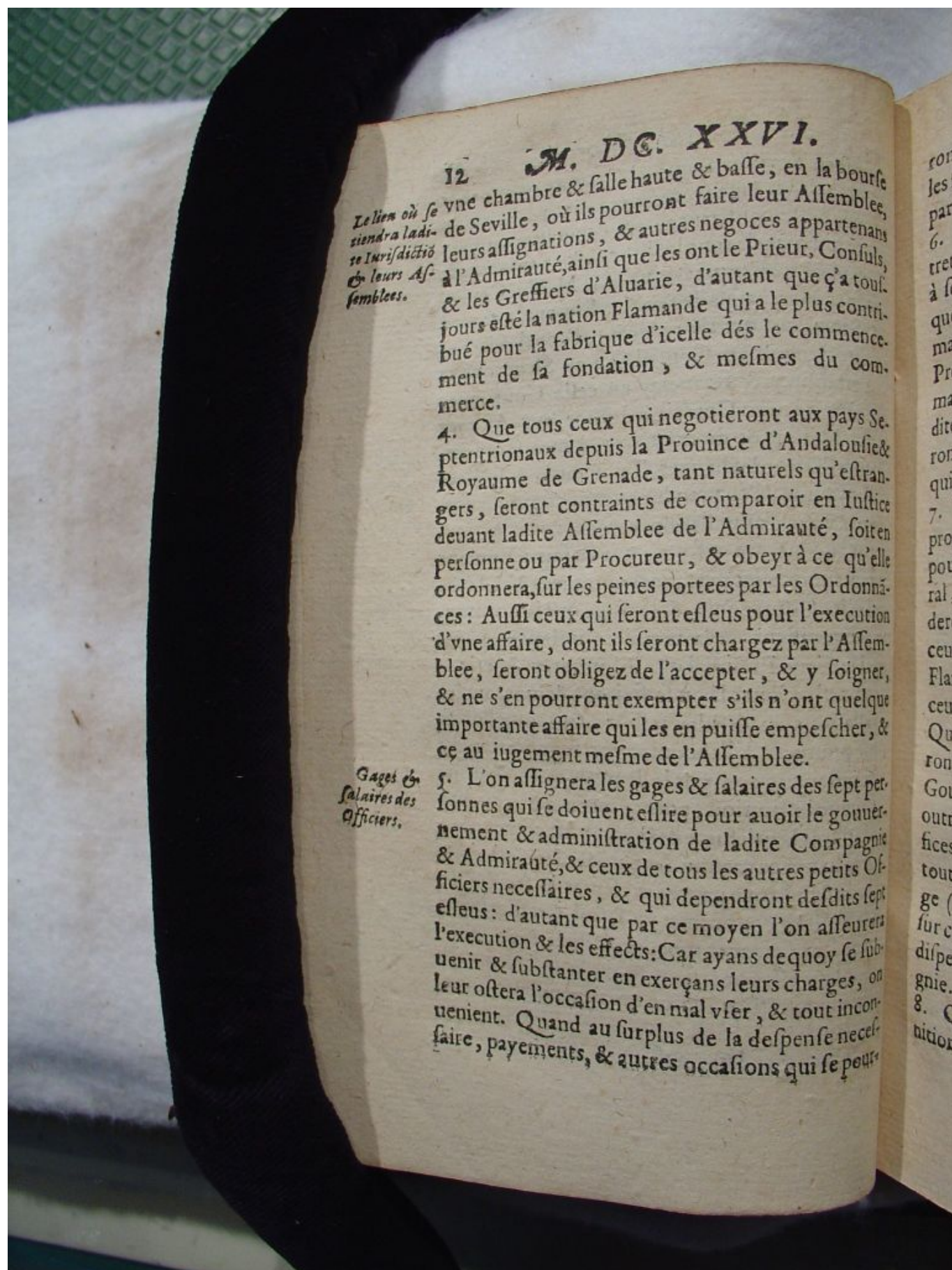


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan